

-

**Décret n° 2-97-358 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) fixant
le tarif des *droits* de conservation foncière**

Le premier ministre,

*Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des
immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;*

*Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service
de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;*

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

Décrète :

Article 1

*Le tarif des **droits** de conservation foncière est fixé ainsi qu'il suit :*

Chapitre premier

Réquisition d'immatriculation

A . Enrôlement de réquisition d'immatriculation (facultative)

- | | |
|---|---------------|
| <i>1) Droit de publicité</i> | <i>450</i> |
| <i>DH</i> | |
| <i>2) Droit ad valorem : 1,5% jusqu'à</i> | <i>50.000</i> |
| <i>DH</i> | |

1)	<i>Droit de publicité</i>	
	225 DH	
2)	<i>Droit ad valorem : 0,75% jusqu'à</i>	
	50.000 DH	
	1% au-delà de	50.000
	DH	
3)	<i>Droit superficiaire :</i>	
	<i>Propriété urbaine (par are)</i>	23
	DH	
	<i>Propriété rurale (par hectare)</i>	23
	DH	
4)	<i>Droit d'établissement du duplicata</i>	
	<i>(pour chaque titre à établir)</i>	75
	DH	
5)	<i>Droit fixe</i>	
	75 DH	
6)	<i>Minimum de perception</i>	
	475 DH

D. Enrôlement gratuit

L'enrôlement des réquisitions des propriétés situées dans les secteurs de remembrement et des zones d'immatriculation d'ensemble est gratuit.

E. Réquisition complémentaire, modificative ou rectificative

1) *Fait non susceptible l'évaluation, tel que changement d'état civil, de riverains, de proportions.*

-	<i>Droit de</i>	
<i>publicité</i>	225 DH	
-	<i>Droit fixe</i>	
.....	75 DH	

2) *Fait susceptible d'évaluation, tel que cession, échange, donation, partage, reconnaissance de **droits** volontaires ou judiciaires.*

-	<i>Droit de publicité</i>	
	225 DH	

- *Droit ad valorem : 1 % à l'exception des successions et partages consécutifs.*

-	<i>Droit</i>	<i>fixe</i>
.....	75 DH	
-	<i>Minimum de perception</i>	
	475 DH	

3) Successions

-	<i>Droit de publicité</i>	
	225 DH	
-	<i>Droit fixe</i>	
	75 DH	

*Les **droits** de publicité sont perçus en sus*

Le droit fixe est perçu par propriété.

4) Partages successoraux consécutifs

4a - Dans les deux années du décès :

-	<i>Droit de publicité</i>	
	225 DH	
-	<i>Droit</i>	<i>fixe</i>
.....	300 DH	

*Le droit fixe est perçu par propriété, outre les **droits** topographiques, le cas échéant*

4b - Au-delà des deux années du décès :

-	<i>Droit de publicité</i>	
	225 DH	
-	<i>Droit</i>	<i>ad</i>
<i>valorem</i>	1%
-	<i>Droit</i>	<i>fixe</i>
.....	75 DH	

Par propriété

- *Minimum de perception*
475 DH

Le droit ad valorem est perçu outre les droits topographiques, le cas échéant.

F. Scission de procédure

- *Droit de publicité*
225 DH

- *Droit ad valorem, 2% pour chaque titre foncier à établir en cas de mutation.*

- *Droit d'établissement du duplicata* 75 DH

Pour chaque

duplicata à établir

- *Droit fixe*
.. 75 DH

Pour chaque

titre foncier à établir

- *Minimum de perception* 700 DH

G. Bornage complémentaire et assistance aux transports par propriété judiciaires .

- *Droit fixe*
300 DH

Dans la résidence

du géomètre

- *Droit fixe*
. 450 DH



En dehors de la

résidence du géomètre

H. Reprise de bornage d'immatriculation

- 1^{re} reprise :

dans la résidence du géomètre
..... 300 DH

- *en dehors de la résidence du géomètre*
..... 450 DH

- 2^e reprise :

dans la résidence du géomètre
..... 450 DH

- *En dehors de la résidence du géomètre*
..... 600 DH

I. Nouvel avis de clôture de bornage

- *Droit de publicité*
..... 2
25 DH

(Les droits perçus en application du présent chapitre restent acquis au trésor quelle que soit la suite réservée à la réquisition d'immatriculation)

Chapitre II

Inscription sur les titres fonciers

ou dépôt en application de l'article 84

du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité

A. *Fait ou convention susceptible d'évaluation tel que cession, échange, donation, partage, constitution de droits réels, bail.*

1) *Droit réels ou autres :*

- *Droit ad valorem*
..... 1%

- *Droit fixe*
..... 75 DH

- Minimum de perception
..... 450 DH

Pour les baux : le droit ad valorem est perçu sur la base du montant des loyers cumulés de toutes les années et pour une durée maximum de 20 ans.

Le droit fixe est perçu par propriété.

2) Successions :

- Droit fixe
..... 75 DH

Pour chaque propriété

3) Partage successoraux consécutifs :

3a. Dans les deux années du décès :

- Droit fixe
..... 300 DH

*Le droit fixe est perçu par propriété, outre les **droits** topographiques, le cas échéant.*

3b. au-delà des deux années du décès :

- Droit ad valorem
..... 1%

- Droit fixe
..... 75 DH



Par propriété

- Minimum de perception
450 DH

*Le droit ad valorem est perçu, outre les **droits** topographiques, le cas échéant.*

B. Fait ou convention non susceptible d'évaluation, tel que prénotation, sa radiation, émancipation, changement d'état civil, radiation de baux, mainlevée de saisie, de commandement ou d'intervention à saisie.

- Droit fixe 150
DH

par propriété

C. Inscription dans plusieurs conservations foncières :

- Droit fixe
150 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et sur production de la quittance ou de son duplicata émanant de la conservation foncière qui aurait perçu les droits dûs.

D. Saisie, commandement, intervention à saisie : Gratis

E. Hypothèque ordinaire et antichrèse

- Droit ad valorem : jusqu'à 50.000 DH
..... 0,50 %
- De 50.001 DH à 150.000 DH
..... 0,75 %
- De 150.001 DH à 5.000.000 DH
..... 1%
- De 5.000.001 DH à 100.000.000 DH
..... 0,75 %
- Au-delà
..... 0,75
%
- Droit fixe
..... 75 DH

Le droit fixe est perçu par propriété

F. Mainlevée d'hypothèque ou d'antichrèse

- Droit fixe
..... 150 DH
Par propriété

Chapitre III

Opérations topographiques

(Morcellement, morcellement fusion, lotissement.....)

A. Morcellement nécessitant une opération sur le terrain et pour lequel le plan est établi par l'administration

- Droit ad valorem :

** Droit de mutation le cas échéant*

..... 1%

* Droit d'établissement du nouveau titre foncier ou de fusion avec une propriété déjà immatriculée 2%

- Droit d'établissement du duplicata 75 DH

Pour chaque



duplicata à établir

- Droit superficielle :

* Propriété urbaine 45 DH/are

* Propriété rurale 45 DH/ha

- Droit fixe 75 DH

- Minimum de perception 750 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et titre foncier à établir.

B. Morcellement ne nécessitant pas une opération sur le terrain ou pour lequel le plan est établi par un géomètre agréé.

- Droit ad valorem :

* Droit de mutation le cas échéant 1%

* Droit d'établissement du nouveau titre foncier ou de fusion avec une propriété déjà immatriculée 1%

* Droit d'établissement du duplicata 75 DH



Pour chaque

duplicata à établir

- *Droit superficiaire :*

* *Propriété urbaine*

..... 45 DH/are

* *Propriété rurale*

..... 45 DH/ha

- *Droit fixe*

..... 75 DH

- *Minimum de perception*

..... 450 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et titre foncier à établir.

C. Fusion d'immeubles

- *Droit ad valorem*

.....
150 DH

Par propriété

à fusionner

- *Droit fixe*

.....
..... 75 DH

D. Etablissement d'un titre spécial de droit réel ou de copropriété

- *Droit ad valorem :*

* *Droit de mutation, le cas échéant*

..... 1%

* *Droit d'établissement du titre foncier*

..... 1%

* *Droit d'établissement du duplicata*

..... 75 DH

Pour chaque

duplicataa établir

- *Droit fixe*

..... 75

DH

- *Minimum de perception*
..... 450 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et titre foncier à établir.

E. Mise en concordance avec l'état des lieux

- *Droit ad valorem*
..... 0,50 %



De la valeur



des constructions et des

accroissements

- *Droit fixe*
..... 75
DH

- *Minimum de perception*
..... 450 DH

F. Lotissement et vérification de lotissement

1) *Plan établi par l'administration :*

- *Droit ad valorem*
..... 80
DH

Par lot

- *Droit fixe*
.....
75 DH

2) *Plan établi par le géomètre agréé :*

- *Droit ad valorem*
.....
40 DH

Par lot

- *Droit fixe*
..... 75
DH

G. Reprise de bornage

a) Dans la résidence de l'opérateur

- Droit fixe : - 300 DH pour la 1^{re} reprise
- 450 DH pour la 2^e reprise

b) Hors résidence

- Droit fixe : - 450 DH pour la 1^{re} reprise
- 600 DH pour la 2^e reprise

H. Rétablissement de bornes

a) Dans la résidence de l'opérateur

- Droit fixe 150
- DH par borne

b) Hors résidence

- Droit fixe 300
- DH par borne

Chapitre IV

Titres miniers

A. Permis de recherches

1) Établissement du titre minier

- Droit fixe
600 DH

2) Renouvellement

- Droit fixe
450 DH

B. Permis d'exploitation

1) Transformation du permis de recherche en permis d'exploitation

- Droit fixe
600 DH

2) *Renouvellement*

-	<i>Droit</i>	<i>fixe</i>
.....	450 DH	

La mention de la demande de transformation est gratuite.

C. Concession

1) *Établissement du titre minier*

-	<i>Droit</i>	<i>fixe</i>
.....	600 DH	

2) *Renouvellement*

-	<i>Droit</i>	<i>fixe</i>
.....	450 DH	

D. Transfert et amodiation

a) *Permis de recherche*

-	<i>Droit</i>	<i>fixe</i>
.....	375 DH	

b) *Permis d'exploitation*

- *Droit ad valorem : 1% de la valeur annoncée à l'acte ou de l'estimation fournie.*

-	<i>Droit</i>	<i>fixe</i>
.....		75 DH

-	<i>Minimum de perception</i>	
.....	450 DH	

<i>E.</i>	<i>Annulation</i>	:
.....		<i>Gratis</i>

Chapitre V

Divers

A . Établissement d'un nouveau duplicata (perte-vol)

-	Droit de publicité	225 DH
-	Droit par page	45 DH
-	Droit fixe	75 DH
-	Tirage de plan	60 DH
-	Minimum de perception	500 DH

Toute page commencée étant due en entier.

B. Établissement d'un nouveau duplicata à la suite de détérioration

-	Droit par page	45 DH
-	Droit fixe	75 DH
-	Tirage de plan	60 DH
-	Minimum de perception	300 DH

Toute page commencée étant due en entier.

C. Certificat spécial en cas de perte.

-	Droit de publicité	225 DH
-	Droit fixe	75 DH

D. Changement de dénomination

-	Droit de publicité	225 DH
-	Droit fixe	75 DH

E. Duplicata de quittance

-	<i>Droit</i>	<i>fixe</i>
.....		15
<i>DH</i>		

F. Sommatation pour dépôt de duplicata

-	<i>Droit</i>	<i>fixe</i>
.....		30
<i>DH</i>		

G. Droit de recherche et d'investigation

-	<i>Droit</i>	<i>fixe</i>
.....		15
<i>DH</i>		

Le droit est perçu par dossier.

H. Dépôt de dossiers de sociétés

1) Pièces constitutives

-	<i>Droit</i>	
<i>fixe</i>	
750 <i>DH</i>		

2) Dépôt ultérieur de documents y relatifs

-	<i>Droit</i>	<i>fixe</i>
.....	75 <i>DH</i>	

Le droit est perçu par document déposé.

I. Certificats et copies

a) Certificats ordinaires ou spéciaux

-	<i>Droit</i>	<i>fixe</i>
.....	75 <i>DH</i>	

b) Copie ou reproduction photographiques :

1) de titres fonciers ou mentions

-	<i>Droit</i>	<i>par</i>	<i>page</i>
.....	45 <i>DH</i>		

